



SPSSL



CSN

Syndicat du **personnel de**
soutien scolaire de Lanaudière

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adoptés en date du 28 octobre 2009
Modifications adoptées en date du 27 octobre 2020, 2 septembre
2021, 4 octobre 2021, 17 avril 2023 et 8 mai 2023

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - NOM	1
ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL	1
ARTICLE 3 - JURIDICTION.....	1
ARTICLE 4 - BUT DU SYNDICAT.....	1
ARTICLE 5 - AFFILIATION	1
ARTICLE 6 - DÉSAFFILIATION	1
ARTICLE 7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION	3
CHAPITRE II - MEMBRES.....	3
ARTICLE 8 - DÉFINITION	3
ARTICLE 9 - ÉLIGIBILITÉ	3
ARTICLE 10 - ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE.....	3
ARTICLE 11 - COTISATION SYNDICALE	3
ARTICLE 12 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES	3
CHAPITRE III - DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION.....	4
ARTICLE 13 - DÉMISSION.....	4
ARTICLE 14 – SUSPENSION OU EXCLUSION	4
ARTICLE 15 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION.....	4
ARTICLE 16 - RECOURS DES MEMBRES	4
ARTICLE 17 - RÉINSTALLATION	5
CHAPITRE IV : CONSEIL DES DÉLÉGUÉ-ES	5
ARTICLE 18 - ÉLECTIONS.....	5
ARTICLE 19 - ÉLIGIBILITÉ.....	5
ARTICLE 20 - MANDAT DES DÉLÉGUÉ-ES OU DU SUBSTITUT	6
ARTICLE 21 - RÉUNION.....	6
CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
ARTICLE 22 - COMPOSITION.....	6
ARTICLE 23 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	7
ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE	8
ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	8
ARTICLE 27 - QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR	9
CHAPITRE VI - COMITÉ EXÉCUTIF	9
ARTICLE 29 - DIRECTION	9
ARTICLE 30 - COMPOSITION.....	9
ARTICLE 31 - ÉLIGIBILITÉ.....	9
ARTICLE 32 - VACANCE.....	10
ARTICLE 33 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	10
ARTICLE 34 - RÉUNIONS	11
ARTICLE 35 - QUORUM	11
ARTICLE 36 - VOTE	11
ARTICLE 37 - ABSENCE NON-MOTIVÉE	11
CHAPITRE VII - DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	11
ARTICLE 38 - PERSONNE À LA PRÉSIDENTE.....	11
ARTICLE 39 - PREMIÈRE VICE-PRÉSIDENTE	12
ARTICLE 40 - DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENTE.....	12
ARTICLE 41 - TROISIÈME VICE-PRÉSIDENTE	13

ARTICLE 42 - PERSONNE SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE	13
ARTICLE 43 –ATTRIBUTION DES DOSSIERS	14
ARTICLE 44 - DURÉE DU MANDAT.....	15
ARTICLE 45 - FIN DE MANDAT.....	15
ARTICLE 46 - PROCÉDURE D'ÉLECTION	15
ARTICLE 47 - INSTALLATION	16
ARTICLE 48 - INDEMNITÉ	16
CHAPITRE VIII - VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	16
ARTICLE 49 - VÉRIFICATION.....	17
ARTICLE 50 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	17
ARTICLE 51 - RÉUNIONS ET QUORUM.....	17
ARTICLE 52 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES À LA SURVEILLANCE.....	17
ARTICLE 53 – RAPPORT ANNUEL	17
CHAPITRE IX - RÈGLES DE PROCÉDURE	17
ARTICLE 54 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR	17
ARTICLE 55 - DÉCISION.....	18
ARTICLE 56 - VOTE	18
ARTICLE 57 - AVIS DE MOTION	18
ARTICLE 58 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE	18
ARTICLE 59 - PROPOSITION	18
ARTICLE 60 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION.....	18
ARTICLE 61 - AMENDEMENT	19
ARTICLE 62 - SOUS-AMENDEMENT	19
ARTICLE 63 - QUESTION PRÉALABLE	19
ARTICLE 64 - QUESTION DE PRIVILÈGE	19
ARTICLE 65 - ÉTIQUETTE	19
ARTICLE 66 - DROIT DE PAROLE	20
ARTICLE 67 – RAPPEL À L'ORDRE.....	20
ARTICLE 68 - POINT D'ORDRE	20
ARTICLE 69 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE	20
CHAPITRE X - AMENDEMENTS AUX STATUTS	20
ARTICLE 70 - AMENDEMENTS	20
ARTICLE 71 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS.....	20
ARTICLE 72 - DISSOLUTION DU SYNDICAT	20

CHAPITRE I - PRÉAMBULE

ARTICLE 1 - NOM

Le syndicat du personnel de soutien scolaire de Lanaudière (CSN) est une association de salarié-es au sens du Code du travail.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est situé au 333 rue Sir Mathias Tellier à Joliette, J6E 6E6.

ARTICLE 3 - JURIDICTION

La juridiction du syndicat s'étend à tous les employés au sens du Code du travail à l'exception des enseignants, des employés d'entretien et des professionnels non-enseignants pour tous ses établissements.

ARTICLE 4 - BUT DU SYNDICAT

Le syndicat adhère à la déclaration de principe de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective, et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'option politique ou religieuse, d'orientation sexuelle.

Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

ARTICLE 5 - AFFILIATION

Le syndicat doit être affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération des employées et employés de services publics Inc. (FEESP) et au Conseil central de Lanaudière-CSN.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organisations précitées dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne représentant les organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute réunion du syndicat ainsi que de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 6 - DÉSAFFILIATION

Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de dissolution du syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de la dissolution du syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central, peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins 60 jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts et règlements de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, de la fédération et du conseil central, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

ARTICLE 7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord du représentant dûment mandaté par la CSN.

CHAPITRE II - MEMBRES

ARTICLE 8 - DÉFINITION

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit d'avoir une copie de la convention collective et des présents statuts.

ARTICLE 9 - ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) Être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir une réalité prochaine de retour au travail, incluant toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat ou n'est pas visée par l'article 14;
- b) Adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;
- c) Signer la formule d'adhésion dûment datée et payer personnellement à titre de droit d'entrée une somme de deux dollars (2\$) et être acceptée par le comité exécutif du syndicat;
- d) Payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat ;
- e) Ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

ARTICLE 10 - ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission.

ARTICLE 11 - COTISATION SYNDICALE

La cotisation syndicale que tout membre du syndicat doit verser à celui-ci est déterminée par l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux procès-verbaux des instances du syndicat ainsi qu'à leur dossier personnel et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

CHAPITRE III - DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

ARTICLE 13 - DÉMISSION

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

ARTICLE 14 - SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif, tout membre qui :

- a) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- b) Cause un préjudice grave au syndicat ou à un membre, use de paroles injurieuses à l'égard d'un membre, d'une personne dirigeante ou d'une personne conseillère;
- c) Fait ou tente de faire de la propagande en faveur de doctrines ou d'associations opposées aux principes sociaux du syndicat;
- d) Refuse ou néglige de se conformer aux décisions de l'assemblée générale régulièrement convoquée;
- e) Produit à l'employeur des écrits ou agit comme tel délibérément afin de causer un préjudice à un membre du syndicat.

ARTICLE 15 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la rencontre projetée.

ARTICLE 16 - RECOURS DES MEMBRES

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) Si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès du ou de la secrétaire du comité exécutif du syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la

- ratification prise par l'assemblée générale;
- b) Le membre qui en appelle se nomme un représentant-arbitre ou une représentante-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme le sien et les deux (2) tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente ou d'un président; à défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire;
 - c) Les délais de nomination des représentants-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel; pour la désignation de la présidence, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours de calendrier de la date à laquelle la demande lui est présentée;
 - d) Le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision;
 - e) La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles;
 - f) Si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du tribunal et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de son représentant-arbitre, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal;
 - g) Les dépenses de la présidence sont à la charge du syndicat;
 - h) Les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant une ou un arbitre unique;
 - i) La suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 17 - RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être accepté à nouveau par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

CHAPITRE IV : CONSEIL DES DÉLÉGUÉ-ES

ARTICLE 18 - ÉLECTIONS

Avant le dix (10) septembre de chaque année, le comité exécutif fait un appel de candidatures dans chaque école et invite les salarié-es à élire une personne déléguée.

Avant le trente (30) septembre de chaque année, chaque établissement procède à l'élection de son ou sa déléguée et transmet le nom et les coordonnées au comité exécutif.

Ce chapitre entrera en vigueur pour l'année 2023.

ARTICLE 19 - ÉLIGIBILITÉ

Tout membre actif et en règle d'une unité du syndicat est éligible à un poste de délégué-e ou de délégué-e substitut.

ARTICLE 20 - MANDAT DES DÉLÉGUÉ-ES OU DU SUBSTITUT

- a) À la demande du comité exécutif, agir à titre de représentant syndical tel que défini à la convention collective en vigueur.
- b) À la demande du comité exécutif, assumer l'intérim à un poste du comité exécutif, et ce, jusqu'au retour de la personne absente ou jusqu'à l'élection à ce poste.
- c) Transmettre l'information provenant de l'exécutif aux membres de son établissement.
- d) Informer le comité exécutif des enjeux syndicaux et des violations de la convention collective dans son établissement.
- e) Être présent lors des assemblées générales et sollicite la participation de ses collègues.
- g) À la demande du comité exécutif, le délégué ou son substitut doit assister aux réunions des délégué-es.
- h) Peut-être appelé à faire partie d'un comité de travail mis sur pied par le comité exécutif.
- i) Peut-être appelé à participer à une instance de la CSN à la demande du comité exécutif afin de compléter la délégation officielle.
- j) Peut poser sa candidature pour faire partie d'un comité syndical. Cependant, le délégué et le substitut d'un même établissement ne peut poser leur candidature pour le même comité.
- k) Recommander les propositions de l'exécutif.

ARTICLE 21 - RÉUNION

Il doit y avoir un minimum de deux (2) réunions de délégué-es par année financière. Elles devront être convoquées de la même façon que l'assemblée générale annuelle. Lorsque l'assemblée se déroule durant les heures ouvrables, le syndicat assume les frais de déplacement, de libération et dépenses selon les barèmes du syndicat, pour les délégué-es qui assistent à une réunion convoquée par le comité exécutif.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 22 - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

L'assemblée générale peut recevoir des personnes invitées pour l'informer sur les sujets de l'ordre du jour. Ces personnes peuvent présenter leur allocution et répondre aux questions des membres. Elles n'ont pas le droit de proposition et de vote.

Les représentants officiels des instances CSN peuvent participer à l'assemblée générale. Ils ont le droit d'intervention, mais non pas le droit de vote ou de proposition.

ARTICLE 23 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) De définir la politique générale du syndicat;
- b) D'élire les personnes dirigeantes du syndicat;
- c) De recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) De ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif;
- e) De former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux;
- f) De décider du projet de convention collective, d'accepter ou de rejeter les offres patronales, de voter la grève ou de décider de tout moyen de pression;
- g) De modifier les statuts et règlements du syndicat;
- h) De fixer le montant de la cotisation;
- i) De voter le budget annuel présenté par le comité exécutif;
- j) De se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
- k) De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu au plus tard le 31 octobre suivant la fin de l'année financière qui se termine le 31 août. L'assemblée générale annuelle doit être convoquée au moins sept (7) jours ouvrables à l'avance par un avis écrit. Ledit avis doit être affiché sur les lieux de travail ou envoyé par voie de circulaire ou par tout autre moyen qui permet aux membres d'être informés. L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- 1) Le jour de l'assemblée
- 2) L'heure
- 3) Le lieu
- 4) L'ordre du jour
- 5) Lorsque l'assemblée se déroule de façon virtuelle, le nom de la plateforme virtuelle, le lien de l'assemblée et les informations de connexion.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres choses :

- a) La présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires;

- b) La présentation du bilan annuel résumant les travaux réalisés par l'exécutif;
- c) L'élection des personnes dirigeantes et l'élection des personnes responsables à la vérification se fait selon l'ordre suivant :
 - 2021: présidence, les trois(3) vice-présidences, le secrétaire-trésorier et les trois membres du comité de surveillance.
 - 2023: présidence et le secrétaire-trésorier et les trois membres du comité de surveillance.
 - 2024: les trois (3) vice-présidences.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

Il doit y avoir un minimum de deux (2) assemblées générales par année, incluant l'assemblée générale annuelle, convoquée de la même façon que l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

L'assemblée générale spéciale peut être convoquée par la personne à la présidence, sur approbation du comité exécutif du syndicat et normalement après avis officiel de convocation d'au moins trois (3) jours; cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif du syndicat peut convoquer une telle assemblée dans un délai raisonnable.

L'avis de convocation doit indiquer le ou les objets de telle assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la présidence un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée.

Le secrétaire doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de l'avis par la présidence, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

L'exécutif du syndicat sera tenu de convoquer une réunion spéciale de l'assemblée générale à la demande du comité exécutif de la Fédération des employées et employés de services publics Inc.(FEESP), du Conseil central de Lanaudière - CSN ou de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

ARTICLE 27 – MODE, QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) L'assemblée générale peut se faire en mode présentiel, en mode virtuel ou en mode hybride. Le mode hybride combine le mode présentiel et virtuel
- b) Peu importe le mode de l'assemblée générale, le quorum équivaut à 5% des membres du syndicat. Lorsque l'assemblée générale se déroule en mode hybride, le calcul du quorum se fait en combinant le nombre de personnes se trouvant en présentiel et le nombre de personne se trouvant en virtuel.
- c) En présentiel, le vote se fait à main levée. Pour le mode virtuel, le vote se fait de manière électronique : La procédure sera annoncée en début de rencontre.

- d) Le crochet vert signifie « POUR » et le X rouge signifie « CONTRE ». La proportion du vote se compte parmi le nombre total de personnes qui ont voté « POUR » et le nombre total de personnes qui ont voté « CONTRE » la proposition et ce, qu'elles soient en mode présentiel ou en mode virtuel. Les votes en assemblée générale sont pris sauf dans les cas énumérés à l'alinéa b). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion.
- e) Les décisions prises obligatoirement par scrutin secret sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions suivantes :
- * Approbation de la convention collective majorité simple des membres présents à l'assemblée;
 - * Vote de grève; majorité simple des membres présents à l'assemblée;
 - * Pour qu'un vote de grève soit valable : les membres doivent avoir été avisés dans la convocation de l'assemblée, qu'un vote de grève est à l'ordre du jour.

Désaffiliation

majorité des membres cotisants du syndicat;

- * changements aux présents statuts

majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.

Dissolution du syndicat

majorité des membres cotisants du syndicat;

- f) Lorsqu'une assemblée se tient en plus d'une (1) séance, seule la première séance est habilitée à recevoir des propositions, amendements et sous-amendements. Les autres séances servent à informer les membres tout en leur permettant de débattre et de voter sur les propositions, amendements et sous-amendements de la première séance. Le secrétaire inscrit le résultat des votes « POUR » et « CONTRE » pour chaque proposition, amendement et sous-amendement à chaque séance. Le total des votes pour l'ensemble des séances détermine le résultat.

ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.

CHAPITRE VI - COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 29 - DIRECTION

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

ARTICLE 30 - COMPOSITION

Le comité exécutif est formé de cinq (5) membres dont les fonctions sont :

- * une personne à la présidence;
- * une personne à la première vice-présidence;
- * une personne à la deuxième vice-présidence;
- * une personne à la troisième vice-présidence;
- * une personne au poste de secrétaire-trésorière

ARTICLE 31 - ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge de dirigeant ou de dirigeante, tout membre du syndicat.

- a) Tout membre désireux de se porter candidat à une charge de personne dirigeante au comité exécutif devra faire parvenir sa candidature par écrit à la personne au secrétariat, sur le formulaire prévu à cet effet à l'annexe 1, au plus tard le 30 septembre de chaque année.
- b) La nomination et l'élection à une charge de personne dirigeante au comité exécutif et des membres du comité de surveillance auront lieu lors de l'assemblée générale du mois d'octobre selon la procédure prévue à l'article 46 de nos statuts.
- c) Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste de dirigeant, à la condition que celui-ci soit proposé lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.
- d) Lorsqu'une élection doit être tenue dans le cadre d'une assemblée générale autre que l'assemblée générale annuelle, le formulaire de candidature doit être envoyé aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale. La personne candidate doit faire parvenir le formulaire à la personne au secrétariat la journée précédant l'élection. La procédure prévue à l'article 46 s'applique.

ARTICLE 32 - VACANCES

En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges, le comité exécutif nomme les personnes remplaçantes. Les personnes remplaçantes ainsi nommées sont en fonction jusqu'au moment où l'assemblée générale entérine leur nomination. Dans ce cas, elles resteront en fonction jusqu'à la fin du mandat de leur prédécesseur. Toutefois, si l'assemblée générale n'entérine pas le choix du comité exécutif, la présidence ordonne immédiatement une élection sur les postes à combler.

Dans l'éventualité où aucune personne officière ne reste en fonction, la Fédération des employées et employés de services publics Inc. (FEESP) convoque une assemblée générale et procède à l'élection des nouvelles personnes officières.

ARTICLE 33 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) Administrer les affaires du syndicat;
- b) Déterminer la date et le lieu auxquels se tiennent les instances du syndicat;
- c) Autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant est fixé par l'assemblée générale; prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie;
- d) À la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires;
- e) Voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale;
- f) Former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;

- g) nommer les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié;
- h) admettre les membres;
- i) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 15, 16 et 17 des présents statuts;
- j) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport;
- k) devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
- l) devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- m) devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle;
- n) prévoir la nomination d'une personne remplaçante au poste de la présidence en cas d'absence de courte durée;
- o) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent.

ARTICLE 34 - RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit au moins dix (10) fois par année, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par la personne à la présidence.

ARTICLE 35 - QUORUM

Le quorum du comité exécutif est la moitié plus un des postes comblés.

ARTICLE 36 - VOTE

Les décisions des réunions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents. La personne à la présidence n'a droit de vote que dans le cas d'égalité des voix.

ARTICLE 37 - ABSENCE NON-MOTIVÉE

Tout membre du comité exécutif absent pendant trois (3) réunions consécutives, sans motif valable, doit être démis de ses fonctions.

CHAPITRE VII - DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

- PERSONNE À LA PRÉSIDENTE

Les attributions de la personne à la présidence sont les suivantes :

- a) Présider les assemblées du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues en assemblée. La personne à

la présidence doit céder temporairement sa place à la personne vice-présidente s'il veut prendre part aux débats;

- b) Représenter le syndicat dans ses actes officiels;
- c) Décider de la convocation des assemblées générales et des réunions de l'exécutif;
- d) Signer les chèques conjointement avec la personne à la trésorerie;
- e) Avoir le droit de voter, dans le seul cas d'égalité des voix;
- f) Signer, avec la personne au secrétariat les procès-verbaux des assemblées et avec la personne à la trésorerie les rapports financiers;
- g) Peut faire partie ex-officiel de tous les comités;
- h) Être porte-parole officiel de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.);
- i) Surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque personne officière s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- j) Voir au respect de la constitution, à l'application des règlements et des résolutions du syndicat;
- k) S'assurer que chaque personne officière s'occupe, avec soin, des devoirs de sa charge;
- l) Être porte-parole aux réunions du comité de relation de travail;
- m) Être responsable de la régie interne du syndicat;
- n) Transmettre, à qui de droit à la fin de son mandat, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 39 - PREMIÈRE VICE-PRÉSIDENTE

Les attributions de la personne à la première vice-présidence sont les suivantes :

- a) Remplacer dans toutes ses fonctions, la personne à la présidence en cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité de cette dernière;
- b) Assister la personne à la présidence dans ses fonctions. À la demande de cette dernière, prendre charge de tout comité;
- c) Doit, à la demande de la présidence, siéger au comité de relation de travail (CRT);
- d) Fournir des rapports sur ses activités lors des réunions de l'exécutif;
- e) Transmettre, à qui de droit à la fin de son mandat, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 40 - DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENTE

Les attributions de la personne à la deuxième vice-présidence :

- a) Remplacer dans toutes ses fonctions, la personne à la présidence ou à la première vice-présidence en cas d'absence, de refus ou d'incapacité de ces derniers;
- b) Prendre charge de tout dossier ou comité à la demande de la personne à la présidence;
- c) Doit, à la demande de la présidence, siéger au comité de relation de travail (CRT);
- d) Fournir des rapports sur ses activités lors des réunions de l'exécutif;
- e) Transmettre, à qui de droit, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 41 - TROISIÈME VICE-PRÉSIDENTE

Les attributions de la troisième personne à la vice-présidence :

- a) Prendre en charge tous les dossiers ou les comités à la demande de la personne à la présidence;
- b) Doit, à la demande de la présidence, siéger au comité de relation de travail (CRT);
- c) Fournir des rapports sur ses activités lors des réunions de l'exécutif;
- d) Transmettre, à qui de droit, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 42 - PERSONNE SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Les attributions de la personne secrétaire trésorière sont les suivantes :

- a) Rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec la personne à la présidence;
- b) convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents règlements;
- c) Donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
- d) Rédiger, expédier la correspondance et garder copie dans les archives, classer et conserver toutes les communications;
- e) Donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- f) Transmettre, aux organismes auxquels le syndicat est affilié, copie de la constitution, la composition du comité exécutif et les propositions à être expédiées pour les congrès;
- g) Prendre charge de tout dossier ou comité, à la demande de la personne à la présidence;
- h) Recevoir la liste de rappel et elle voit à ce qu'elle soit à jour.
- i) Tenir à jour l'organigramme de nos effectifs.
- j) Recevoir la liste d'ancienneté et voir à ce qu'elle soit conforme.

- k) S'assurer du classement des dossiers de nos membres.
- l) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat.
- m) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables.
- n) percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat.
- o) Fournir au comité exécutif, sur demande et au moins tous les six (6) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie.
- p) Faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la personne à la présidence.
- q) Donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse, et ce, à chaque assemblée.
- r) Déposer à la caisse d'établissement aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquelles le syndicat est affilié.
- s) Préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif et à l'assemblée générale.
- t) Préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif et à l'assemblée générale.
- u) Avoir l'autorité de fournir en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée, représentant le comité exécutif de la CSN, le comité exécutif de la FEESP et du comité de surveillance du syndicat.
- v) Transmettre, à qui de droit, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 43 – ATTRIBUTION DES DOSSIERS :

Lors de la réunion de l'exécutif suivant l'assemblée générale annuelle, les membres de l'exécutif partagent les différents dossiers du syndicat entre eux selon leurs affinités, compétences et dans le souci de répartir équitablement les responsabilités.

L'exécutif attribue à la présidence, aux vice-présidences, au secrétaire et trésorier les responsabilités et dossiers suivants :

- a) Dossiers santé et sécurité. Elle préside également le comité santé et sécurité;
- b) Être responsable du dossier griefs : enquête, la rédaction des griefs, le dépôt, la fixation au rôle et la présence lors des arbitrages de grief;
- c) Responsable de l'accueil des nouveaux membres et réception des formules d'adhésion dûment signée. Tenir à jour le registre des membres et en fait rapport au comité exécutif;
- d) Mobilisation et information syndicales;
- e) Formation et perfectionnement;
- f) RREGOP;
- g) Assurance collective;
- h) Condition féminine;
- i) Programme d'aide aux employées et employés (PAE);
- j) Programme d'accès à l'égalité;
- k) Fondation.

ARTICLE 44 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des personnes membres de l'exécutif est deux (2) ans par alternance.

Toutefois, le mandat des trois vice-présidences sera exceptionnellement de trois ans au cours du mandat 2021 à 2024.

ARTICLE 45 - FIN DE MANDAT

Tous les dirigeants doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 46 - PROCÉDURE D'ÉLECTION

- a) L'assemblée générale choisit une présidente ou un président d'élection et un secrétaire ou une secrétaire d'élection, ainsi que des scrutateurs ou scrutatrices pour participer au dépouillement du scrutin. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge.
- b) S'il n'y a qu'une candidature à un poste de dirigeant, cette personne est automatiquement élue par acclamation.
- c) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport à la présidente ou au président d'élection; celui-ci peut voter dans les seuls cas d'égalité des voix ou ordonner un deuxième tour de scrutin.

- d) Pour être élu, un candidat ou une candidate doit obtenir la majorité absolue (plus de 50 %) des votants.
- e) Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote.

ARTICLE 47 - INSTALLATION

Les dirigeants accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation.

- a) Pour procéder à l'installation des dirigeants, on doit, autant que possible, inviter un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié.
- b) L'installation des dirigeants se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente.
- c) Le secrétaire d'élection donne lecture des noms des dirigeants élus qui prennent place par ordre sur la tribune.
- d) La présidente ou le président d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et il procède à l'installation.
- e) La présidente ou le président d'élection :

« PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR DE REMPLIR LES DEVOIRS DE VOTRE CHARGE, DE RESPECTER LES STATUTS, DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES, DE RESTER EN FONCTION JUSQU'À LA NOMINATION DE VOS SUCCESSEURS, LE PROMETTEZ-VOUS ? »

Chacun des dirigeants répond :

« JE LE PROMETS »

L'assemblée générale répond :

« NOUS EN SOMMES TÉMOINS ».

ARTICLE 48 - INDEMNITÉ

Un membre qui occupe un poste au syndicat ne peut recevoir ni rémunération ni jeton de présence.

Cependant, il a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés, d'après les barèmes en vigueur à la CSN ou de ce qui est prévu à la politique de remboursement du syndicat.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

CHAPITRE VIII - VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

ARTICLE 49 - VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la FEESP, le Conseil central de Lanaudière - CSN ou la CSN peut procéder à une vérification des livres comptables du syndicat. La personne élue à la trésorerie doit fournir tous les documents administratifs et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée pour effectuer la vérification.

ARTICLE 50 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Trois (3) membres du syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les dirigeants.

Aucun membre du comité exécutif ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

ARTICLE 51 - RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité de surveillance se réunit au moins deux (2) fois par année.

La personne trésorière doit être présente aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

ARTICLE 52 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES À LA SURVEILLANCE

Les attributions des responsables de la surveillance sont les suivantes :

- a) Examiner tous les revenus et les dépenses.
- b) Examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat.
- c) Vérifier l'application des résolutions de l'assemblée générale et du comité exécutif.
- d) Convoquer, sur décision unanime, d'une assemblée générale spéciale.

ARTICLE 53 - RAPPORT ANNUEL

Les responsables du comité de surveillance doivent, une fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

CHAPITRE IX - RÈGLES DE PROCÉDURE

LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT

ARTICLE 54 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, la personne à la présidence ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des présents, s'écarter de l'ordre du jour.

ARTICLE 55 - DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus dans les présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, la personne à la présidence doit voter.

ARTICLE 56 - VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse ; le vote se prend à main levée et/ou électroniquement selon le mode de l'assemblée générale, à moins que le scrutin secret ne soit demandé.

Une seule personne, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu que ladite personne fasse la demande avant que la personne à la présidence ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 23 d, les règles qui y sont prévues s'appliquent.

ARTICLE 57 - AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un membre. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée.
- b) Lors de l'assemblée générale suivante, la personne qui a proposé doit être présente. Après explication de la motion par cette dernière, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend aussi à la majorité des membres présents.

ARTICLE 58 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La personne à la présidence déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

ARTICLE 59 - PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la personne au secrétariat et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

ARTICLE 60 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

ARTICLE 61 - AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

ARTICLE 62 - SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui seraient modifiés par l'amendement.

ARTICLE 63 - QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale, et oblige l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. La personne qui propose la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition.

Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

La personne qui propose la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit, de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

ARTICLE 64 - QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

ARTICLE 65 - ÉTIQUETTE

Durant les assemblées en mode présentiel, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations. Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la personne à la présidence. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la personne à la présidence décide alors lequel a priorité.

Lorsqu'un membre prend la parole, il ouvre son micro et sa caméra pour s'adresser à la présidence. Quand plusieurs membres lèvent la main pour intervenir, la personne à la présidence priorise l'ordre d'arrivée dans la boîte de dialogue et décide alors lequel a priorité.

Que ce soit en mode présentiel ou virtuel, le membre se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les personnalités et tout langage grossier.

ARTICLE 66 - DROIT DE PAROLE

La personne à la présidence d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une personne intervenante ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La personne à la présidence peut exiger que les interventions se limitent à cinq (5) minutes au premier tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

ARTICLE 67 - RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte du sujet, emploie des expressions blessantes ou introduit dans les débats une question politique, doit être remis immédiatement à l'ordre par la personne à la présidence ; en cas de récidive, cette dernière doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute l'assemblée.

ARTICLE 68 - POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la motion cesse. La personne à la présidence en décide, sauf appel à l'assemblée.

ARTICLE 69 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue ou incomplète dans les présents statuts, le code de procédure de la Confédération des syndicats nationaux fera loi.

CHAPITRE X - AMENDEMENTS AUX STATUTS

ARTICLE 70 - AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 68, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au comité exécutif avant d'être lue à l'assemblée générale.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

ARTICLE 71 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 5, 6, 7, 62 et 63 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

ARTICLE 72 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.